

BGE 27 I 356

Bundesgericht (BGE), 1901-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_356

FR: ATF 27 I 356

IT: DTF 27 I 356

Volltext

356 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 59. Arrêt du 18 juillet 1901, dans la cause j'illathey contre Haldimann. Execution d'un arrêt rendu par une auto rite judiciaire fran- Qaise dans un pro ces civil concernant des droits d'user des cours d'eau. - Pretendue violation de la Convention entre la. France et le canton de Neuchatel concernant la deli mi- tation entre les deux Etats, du 4 novembre 1824, et de la Con- vention suscitee, spec. art. 17, eh. 1, 2 et 3. A. - Auguste Haldimann, citoyen suisse, domicilie aux Brenets (Suisse), est proprietaire d'In domaine sis au terri- ritoire de Lac-ou-Villers (France), au Saut-du-Doubs, 10n- geant la rive gauche de cette riviere sur une distance de- 1500 metres. Ce domaine comprend notamment les anciens moulins et usines dits de «Sous la Roche » ainsi que les importantes sources de la Roche qui se jettent dans le Doubs a quelques cents metres au-dessous du Saut. Auguste Mathey, citoyen suisse, domicilie au Locle, est proprietaire de l'Usine de la Roche, situee aux Brenets, sur la rive droite du Doubs. L'usine Mathey est au benefice d'une concession des eaux du Doubs accordee en 1851 par le Grand Conseil de NeuchateI, dans la limite naturellement des droits du canton sur cette riviere. En vertu de cette concession, le concessionnaire a fait derivier la moitie des eaux de la riviere a laquelle il avait droit, cela par le moyen d'un barrage s'appuyant sur la rive suisse et s'avan~ant jus- qu'au milieu du Doubs. Cette construction surveillee par l'autorite competente etait reguliere et conforme au proces- verbal de la convention intervenue le 4 novembre 1824 entre les Gouvernements de France et de Neuchatel concernant la delimitation entre les deux Etats, et dont les articles 1, 4r 5 contiennent les dispositions ci-apres : « Art. 1 er. - Dans toute la partie de la riviere du Doubs qui separe la France de la principaute et cant on de Ne- chateI, la limite de la souverainete est au milieu de la largeur des eaux. • Art. 4. - A l'exception des droits exprimes au secont!

Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich in Civilsachen. No 59. 3.57 article, chacun des deux gouvernements renonce a l'exercice de tous ceux qui peuvent lui avoir appartenu jusqu'a present et an dela des limites de la souverainete. En consequence, les proprietaires riverains jouiront respectivement sans au- cune restriction de tous les droits que leur accordent les lois de leur pays jusqu'au milieu de la riviere du Doubs. » Axt. 5. - La faculte d'user du cours de l'eau pour les moulins et autres usines et pour les irrigations n' est point subordonnee a la limite de la souverainete. EHe appartient a chaque rive jusqu'a la concurrence de la moitie de la masse des eaux courantes dans l'etat des plus basses eaux. L'efret dea balTages et retenues etablis pour le service des usines et des irrigations ne peut aller au dela; les parties interes- sees ont toujours le droit de demander que ces ouvrages soient reduits a la forme et aux dimensions propres a assurer et maintenir l'egalite du partage des eaux et la garantie des rives. » Cependant, lorsque la derivation de plus de la moitie de la masse des eaux courantes ne privera ni les proprietes ni les usines de l'autre rive de la quantite d'eau dont elles ont besoin ni de la vitesse qui lui est necessaire, elle pourra etre efectuee avec l'autorisation de l'un et de l'autre gouverne- ment. » Eu cas de

contestation entre les propriétaires des usines des deux rives ou des possesseurs de prises d'eau pour irrigations soit pour la jouissance des eaux soit pour une trop grande hauteur de retenue ou manœuvres illégales des eaux, les ingénieurs de l'un ou de l'autre gouvernement pourront visiter les deux rives et les usines et prises d'eau pour irrigations, faire toutes les opérations de nivellement, levés de plans et manœuvres d'eau qu'ils jugeront nécessaires afin de pouvoir éclairer l'autorité qui aura à prononcer sur les faits dont il s'agira. » Dans le courant des années 1897 et 1898, le barrage construit en 1851 ayant été enlevé par la violence des eaux, et Mathey l'ayant reconstruit, il profita de l'occasion pour l'agrandir du côté de la rive française. A la suite de ces travaux, Haldimann introduisit une instance devant la justice de paix du canton de Morteau (Doubs, France). Il alléguait que Mathey avait commis une usurpation en prolongeant son barrage du côté de la rive française, que cette prolongation jusqu'au dessous et un peu en aval des sources de la Roche avait pour effet d'entraver le libre cours du Doubs et avait évidemment pour but d'accaparer les eaux provenant de sources auxquelles Mathey n'avait aucun droit. Il ajoutait que, par des travaux exécutés dans la partie suisse du Doubs, en amont des sources, Mathey avait déplacé le lit et les eaux de la rivière de telle sorte que la partie française ne comprenait plus guère que de gros rochers, toute l'eau s'écoulant sur la partie suisse dans le canal de Mathey, le tout contrairement à l'art. 6 du Procès-verbal de délimitation de 1824. Il concluait comme suit: « Plaise au tribunal: .: Dire et déclarer que Mathey, en agrandissant le barrage, qu'il a établi sur le Doubs pour la mise en mouvement de son usine, de juillet au 31 octobre 1897, a trouble le demandeur dans sa possession et jouissance annale qu'il a des eaux du Doubs sur la rive gauche de cette rivière. Donner acte au demandeur de ce qu'il s'oppose à la continuation du nouvel ouvrage. .: Dire et ordonner que Mathey sera tenu de faire cesser immédiatement l'ouvrage commencé, en ordonner en outre la démolition dans le délai de huitaine à partir de la signification du jugement, passé lequel délai et faute par Mathey d'avoir procuré l'exécution du dit jugement le demandeur demeurera autorisé à faire procéder à cette démolition aux frais du défendeur. » Et condamner en outre Mathey à payer au demandeur la somme de mille francs de dommages-intérêts, sous réserve expresse de tous autres droits, moyens et actions et notamment de se pourvoir au pétitoire pour les usurpations et anticipations faites antérieurement. .: Par jugement du 26 novembre 1898, le juge nanti, après avoir donné acte au demandeur contre Mathey, faute par lui de comparaître en personne ou par fondé de pouvoirs, ordonna un *Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich in Civijsachen*. N° 59. 359 -vision locale combinée avec une expertise pour le 14 janvier 1899. Les experts, après avoir inspecté les lieux et consulté des photographies prises avant et pendant les travaux de reconstruction et d'agrandissement, émettent l'avis suivant: « Il résulte de cette fidèle reproduction des lieux que le barrage a été établi entre les deux rives du Doubs. Il s'appuie du côté de la rive suisse au canal d'aménée de l'usine Mathey et du côté de la rive française aux rochers qui la composent. Le barrage du côté de la rive suisse, sur environ la moitié de la rivière, est construit à une hauteur permettant la retenue des eaux moyennes et il se prolonge sur l'autre moitié de la rivière du côté de la rive française avec une hauteur moindre et permettant la retenue des basses eaux. » Enfin, le 25 février 1899, le Juge de Paix a prononcé ce qui suit: « Attendu qu'Haldimann agit en complainte devant nous, et a raison seulement des actes accomplis dans l'année du trouble par Mathey, dans les eaux françaises; que les art. 2 et 3 du Code de procédure civile attribuent exclusivement compétence pour les dites actions au Juge de Paix de la situation de l'objet litigieux attendu en outre qu'il y a lieu d'examiner si l'autorité

judiciaire est bien seule » competente, a l'exclusion de l'autorite administrative en » matiere d'eau non navigables, ni flottables. » Attendu qu'au point de vue des dommages-intel'etsJ ii » a ete juge que lorsqu'il resulte des degats ou dommages » poull' des usines, les tribunaux peuvent appl'ecier l'etendue » de ces dommages, sans entreprendre sur l'autorite admi- » nistrative (Reg. 23 mai 1861). Attendu en outre, quant a > la demolition ou suppression des ouvrages ou tl'avaux, il » a e16 decide que l'autorite judiciaire est competente pour » connaitre de l'action formee par le riverain d'un cours » d'eau, a fin de destruction, avec dommages-interets, de » travaux eleves a son prejudice, sur ce cours d'eau par un »co-l'iverain . 360 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. . :
Attendu que le barrage construit par le sieur Mathey et ;t venant aboutir a la rive frangaise nous parait arbitraire, ~ qu'il y a la une violation formelle a la possession du rive- :. rain frangais, dans les eaux du Doubs; qu'en etablissant ~ ce barrage au-dessous des sources de la Roche, territoire » frangais, le defendeur n'avait qu'un but, chercher a utiliser » a son profit personnel et exclusif les eaux des dites sources, ~ ainsi que celles du Doubs, comme force motrice. Attendu ~ en ce qui concerne les dommages-interets, que le trouble ;t cause par le sieur Mathey, en construisant le dit barrage, » a oblige le sieur Haldimann a des frais et demarches rela- » tivement tres nombreux, qu'il y a lieu de l'indemniser dans » nne juste mesure, que d'autre part la demande de mille » francs nous parait exageree, et que nous possedons les » elements suffisants pour en fixer le montant. Attendu que » la partie qui succombe doit etre condamnee aux depens. ;t Par ces motifs et par jugement en premier ressort. » Disons que c'est a tort que Matheya trouble le deman- » deur dans sa possession en etablissant un barrage venant » jusqu'a la rive frangaise, mettant ainsi obstacle au libre » cours du Doubs sur le territoire frangais -le condamnons » a l'enlever pour la surface des eaux a cet endroit et au » fond de la riviere se trouver au meme niveau que prece- » demment et ce dans les huit jours du jugement rendu defi- » nitif - autorisons le demandeur au cas contraire a le » faire detruire aux frais du defendeur. » Et condamnons Mathey a cinq cents francs de dom- » mages-interets et en tous les depens de l'instance. » B. - Il est etabli au dossier que Mathey avait ete regu- lierement cite a comparaitre, et qu'il a regu communication de tous les documents relatifs a la procedure. Apres reception de l'assignation devant le Juge de Paix de Morteau, Mathey s'est adresse, le 20 decembre 1898, au Conseil d'Etat de Neuchatel pour reclamer son appui et son intervention, afin, ecrit-il : « de rappeler a L.-A. Haldimann les prerogatives de l'Etat » de N euchatel et prendre telles mesures qui vous paraîtront » utiles. » Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich in Civilsachen. N° 59. 361 Le Conseil d'Etat de N euchatel a ete mis par Mathey au courant des peripeties de l'instruction de la cause devant le Juge de Paix de Morteau, et il a regu le 24 mars 1899 com- munication de la copie de la decision de ce magistrat. Le 5 septembre 1899, le Conseil d'Etat, sollicite par A. Mathey, a adresse au Conseil federal un memoire dans lequel il critique le jugement du Jllge de Paix de Morteau « qui a ,commis un abus de pouvoir » et « porte atteinte aux droits 'lui resultent pour la Suisse de la Convention franco-suisse du 4 novembre 1824. » Le 7 septembre 1899, Haldimann demamla au Tribunal 'cantonal de lui accorder l'exequatur pour le jugement du Juge de Paix de Morteau, en tant qll'il condamnait Mathey a 500 fr. de dommages-interets et aux depens et frais jlldiciaires. Le 9 septembre 1899, Haldimann regut du Conseil d'Etat Je telegramme suivant: « Monsieur Louis-Auguste Haldimann, » Brenets. " N ous sommes informes que vous faites executer des tra- » vaux pour modifiell' le regime actuel du Doubs vers le bar- » rage de l'usine Mathey. Exigeons maintien etat de choses " actuel jusqll'a ce que les Gouvernements Suisse et Fran- , gais actuellement nantis aient prononce sur la contestation » que vous avez soulevee et sur

l'application au cas particu- " lier de l'art. 5 de la Convention de delimitation du 4 no- »
vembre 1824. Avons proteste aupres Gouvernement fran- l> gais contre decision rendue par
Juge de Paix de Morteau » en dehors de sa competence. Vous rendons responsable ?b des
consequences du conflit qui pourrait survenir. " Conseil d'Etat. » Ce telegramme a ete
confirme par une lettre que le Preiet ,du Locle adressa a Haldimann, le 12 septembre, par
ordre ,du Conseil d'Etat. Cette lettre contient les passages suivants : « J'apprends que vous
faites proceder a la Roche, Sauts du " Doubs, rive franljaise, ä. divers travaux Je vous
invite formellement a discontinuer les travaux qua ~ vous avez commences, etc. " 362 A.
Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Le 11 septembre 1899,
Mathey s'adressait directement au Chef du Departement politique de la Confederation, en
Fe priant « d'intervenir energiquement, afin de sauvegarder les interets neuchatelois. ~ Le
25 septembre 1899, le Conseil federal decida d'inter- venir aupres du Gouvernement fran
Constitution federale et 5, 12 et 61 de la Constitution neu- » chateloise. »
Gerichtsstandsver!rag mit Frankreich in Zivilsachen. N° 59. 363 D'apres lui, la Convention
judiciaire franco-suisse n'est pas applicable au litige pendant entre Mathey et Haldimann ;
ce- litige, ayant tous les caracteres d'une contestation de droit international public, devait
etre tranche au moyen de la pro- cedure prevue au Proces-verbal relatif a la delimitation
entre- la Suisse et la France, du 4 novembre 1824. Subsidiairement, pour le cas ou le
Tribunal federal eonsi~ dererait la Convention judiciaire franco-suisse eomme appli- cable
a l'espece, le recourant invoque l'art. 17, eh. 1, 2 et 3 de cette convention. Le memoire de
recours developpe les theses suivantes : 10 Le Juge de Paix de Morteau n'etait pas
competent, . parce qu'il s'agissait d'une eontestation de droit public. 20 Les parties n'ont pas
ete dument eitees, puisque le veritable defendeur ce n' etait pas le recourant mais l'Etat da-
NeuchateI. 30 Les regles du droit public suisse et les interets de l'ordre public de la
Confederation suisse s'opposent a ce que la decision du Juge de Paix da Morteau re 370 A.
Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Si neanmoins on entre en
matiere sur eette partie du recours, on est amene ä. eonstater que Mathey n'a pu eiter aucune
disposition preeise du droit public suisse ou neucha- telois qui put etre violee par
l'execution du jugement fran- <;ais. En particulier, on ne peut dire que la condamnation a
500 fr. de dommages-interets ne soit pas motivee, ce qui constituerait une violation de
l'article 61 de la Constitution neuchateloise. TI est evident et universellement reconnu
qu'une appreciation ne peut etre motivee par des syllogismes. Quant aux autres
considerations d'ordre publie qui, au dire du recourant, s'opposeraient a l'exeeution du
jugement, il suffit de eonstater qu'elles se base nt toutes sur la soi-disant ineompetence du
Juge de Morteau. Ce ne sont done que des reeapitulations des arguments deja refutes par le
eonsiderant N° 2. Par ces motifs, Le Tribnal federal prononee: Le recours est eearte comme
non fonde et l'arret du Tri- bunal cantonal de Neuchatel, du 7 fevrier 1901, est main- tenu.
B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. Arrets dc la Chambre des
poursuites et des faillites. 60. ~ ntf el)ei '0 tom 11. ~u H 1901 in @ael)en malten~oerger.
Abschreibung einer Betreib/mg in{olge Eröffnung des Konkurses über den Betrieben.
Att. 206 Seh. K. - Einstellung des Konkurses man- gels Vorerlöses über die
grundversicherten Forderungen. - Fort- setzung der Betreibung auf Pfandverwertung.
Beschwerde hiegl'gen. - Gültigkeit der Fortsetzung der Betreibnng. - Wiedemuftahnw
derselben (Art. 230 Seh. K.). I. ;nie 2flrel)Cl' stantonalbanf oett'ie6 ben ~. D(uti~l)aufer tn
Bfltl'iel) I für eine u:orberung I)on 1732 U:r. 50 ~tß. auf @runb" :pfanbl)etl1,)ertung. SDie
erjte lBertfeigerung be~ @runb:pfallbe~ tom 27. <5septemoer 1900 l)erHef refuttatro~,
weiß)a{l.i baß metreibungß~ <tllt) Büriel) V clne ~ttleite @cmt auf ben 11. ino\)cmoer

anfe1?te. SDiefdoe fanb aoer lli cl) t ftatt, in ~üeffiel)t 'Darauf, baß bmitß .atll 25.
®eptemocr bel' .Ronfurß üocr ~utißl)auer eröffnet wor" ben \1,)ar. Dottlol)! bel'
@emeinfc)ulbncr @igentümc) einer iReil)e I)on megenfel)afte) ift, t)lmbe bel' stonfur~
bmcl) !Berfügung beß .R'ontur~rid)terß tom 5. Dftooer 1900 untr ~erufung auf .inr. 237
bel' oergeriel)tfiel)en ~rnttleifung bOm 16. ,3anuar 1894

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.